

arrêt du conseil d'État cassant l'arrêt rendu la veille par le Parlement. Mais le premier président leur dit qu'il avait ordre de la Cour de leur rappeler que le Roi fait connaître ses volontés à son parlement par lettres patentes et non par simples arrêts du conseil et que la Cour reçoit toujours avec le plus profond respect les commandements du Roi revêtus de son sceau et des marques anciennes et ordinaires de son autorité. Alors les gens du roi, après avoir déclaré que l'impression de l'arrêt de la veille avait été empêchée par autorité supérieure, se retirèrent, emportant à la main l'arrêt du conseil que la Cour n'avait pas voulu recevoir.

« Ensuite, après avoir remercié le premier président de la manière dont il avait exprimé le vœu de la compagnie et les intentions qu'elle lui avait marquées, » la Cour, toutes chambres assemblées, arrêta que « l'arrêt du 20 serait affiché dans le palais aux lieux convenables et accoutumés, qu'il en serait fait incessamment par les commis au greffe de la cour copies en aussi grand nombre qu'il serait nécessaire, qui seraient signées par le greffier civil, que les gens du roi seraient chargés d'en envoyer dans le jour au Châtelet et Bailliage du Palais pour y être lus, publiés et registrés et le plus tôt que faire se pourra aux autres bailliages et sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lus, publiés et registrés, et qu'ils seraient aussi chargés de mander les syndics des notaires de Paris pour leur faire savoir le contenu dudit arrêt du jour d'hier. A été au surplus déclaré qu'il demeurait *in mente Curie* que la présente assemblée était continuée pour toutes les occurrences de l'affaire dont il s'agit et jusques à son entière consommation, sans néanmoins que le service du public et l'exercice de la justice demeurent suspendus, et sera ce dernier article tenu secret et non communiqué. »

Mais les gens du roi furent empêchés de mettre cet arrêté à exécution par une lettre de cachet leur défendant de passer outre sous peine de désobéissance.

IX

27 juin 1718.

REMONTRANCES SUR L'AFFAIRE DE LA REFONTE DES MONNAIES.

Le 22 juin, le duc d'Orléans répondit aux gens du roi lui demandant la permission d'exécuter les arrêts des 20 et 21 qu'il était bien résolu à maintenir l'autorité royale et que le Parlement n'avait rien de mieux à faire que de travailler aux remontrances résolues le 20 et il indiqua que le Roi les recevrait le 27. La Cour suivit ce conseil et le premier président et les commissaires se mirent à l'œuvre le jour même.

Ils furent prêts pour le 27 et ce jour, après avoir lu les remontrances aux chambres assemblées, le premier président alla les présenter au Roi.

SIRE,

Dans le temps que votre Parlement désirerait ardemment de ne paraître devant V. M. que pour admirer toutes les perfections qu'il a plu à Dieu lui départir si libéralement, la pénétration prématurée qui la rend capable de comprendre dans un âge aussi tendre les matières qui ne se proposent d'ordinaire que dans un âge bien plus avancé, ces grâces naturelles qui accompagnent V. M. dans toutes ses actions, votre Parlement se trouve forcé, pour remplir le plus essentiel de ses devoirs, d'apporter aux pieds du trône de V. M. les justes inquiétudes de tous les ordres de son royaume au sujet d'un édit concernant une refonte générale des monnaies qui appauvrit tout ce qui reste de gens riches ou aisés dans le royaume sans soulager les pauvres, qui sont en si grand nombre.

Nous avons dans ce rencontre, Sire, pour unique objet le service de V. M. et le bien de son État.

Nous avons encore en vue de n'être pas exposés aux justes reproches que V. M. nous ferait indubitablement un jour d'avoir gardé le silence dans l'occasion sans doute la plus importante qui puisse se présenter dans tout le cours de sa minorité.

Le Parlement n'a d'autorité que celle qui lui a été accordée par les rois prédécesseurs de V. M. Cette autorité ne doit jamais être employée qu'à faire exécuter les ordonnances de nos rois. Nous sommes encore obligés de faire ce qui est en nous pour entretenir le bon ordre dans le royaume, pour procurer la tranquillité publique et pour représenter dans l'occasion à V. M. les besoins et les inquiétudes de ses sujets, comme nous le faisons aujourd'hui, par de très humbles et très respectueuses remontrances; nous ne connaissons pas d'autre voie pour obtenir grâce en faveur d'un peuple qui a donné en tant d'occasions des preuves de son amour pour le Roi, votre bisaïeul, et qui porte en un aussi haut degré la tendresse respectueuse qu'il a pour

V. M., qu'à peine osons-nous nous flatter de nous distinguer sur ce point de tout le reste de vos sujets.

Les très humbles et très respectueuses remontrances que nous prenons la liberté d'apporter aux pieds du trône de V. M. consistent en deux points.

Le premier regarde la forme dans laquelle l'édit dont est question a été distribué dans le public.

Le second point consiste dans les inconvénients que les différentes dispositions de ce même édit entraîneraient si V. M., touchée de nos raisons et des motifs qui nous font agir, n'en ordonnait la révocation.

Pour commencer par la forme,

Nous osons dire qu'il est de l'intérêt non seulement de tous les sujets de V. M., mais du sien propre que ses volontés se transmettent à tous ses peuples par les voies ordinaires, qui sont l'enregistrement et la publication au Parlement pour être ensuite envoyées aux bailliages et sénéchaussées de son ressort; cette formalité nécessaire pour rendre une loi publique ne pouvant être suppléée par aucun autre tribunal, surtout à l'occasion d'un édit qui, outre qu'il emporte un règlement général de police, qu'il intéresse le commerce tant du dedans que du dehors du royaume et l'État en général, contient encore des dispositions touchant les billets de l'État qui rendraient la prétention du Parlement hors de tout doute, quand son droit de délibérer sur un règlement général des monnaies ne serait pas aussi incontestablement établi, non seulement devant, mais même depuis l'établissement de la chambre des monnaies en cour souveraine, qui fut en l'année 1551.

C'est depuis ce temps-là seulement que nous prenons la liberté de citer quelques exemples à V. M. pour l'importuner le moins qu'il nous sera possible :

Le 15 novembre 1571, édit sur les monnaies adressé au Parlement et délibéré pendant plusieurs séances.

Juin 1575, édit touchant la monnaie, délibéré au Parlement.

1577, remontrances du Parlement sur un édit à lui adressé contenant réformation générale des monnaies.

Août et septembre 1609, édit délibéré au Parlement sur le fait des monnaies.

Décembre 1614, édit sur le fait des monnaies, délibéré au Parlement.

Mars 1635, édit concernant les monnaies, délibéré au Parlement.

Juin 1656, déclaration touchant le cours, le poids et le prix des monnaies, envoyée au Parlement, en conséquence de ses remontrances quatre fois réitérées sur sa compétence de connaître du fait des monnaies.

Ce dernier exemple est d'autant plus important qu'il est d'un fait arrivé pendant le règne du feu Roi, bisaïeul de V. M., et plusieurs années depuis sa majorité, après une discussion fort ample et fort exacte du droit du Parlement, que le Roi voulut bien reconnaître d'une manière si authentique.

Le Parlement a un si grand intérêt que V. M., M. le Régent, ni même le public ne puisse le soupçonner d'avoir fait aucune démarche qui soit en rien contraire à la soumission qu'il aura toujours pour l'autorité royale, qu'il ose vous représenter que dans les arrêts qu'il a rendus dans l'occasion présente il n'a fait que suivre les exemples qu'il a trouvés dans ses registres, et nous avons même la consolation que le feu Roi n'a pas regardé ce qui s'est passé au Parlement en 1652 sur le fait des monnaies comme un attentat à son autorité.

Dans le mois de janvier 1652, le Parlement rendit deux arrêts conformes aux requêtes du procureur général de V. M. Le premier fixait par provision le prix des monnaies, défendait qu'elles fussent exposées à un plus haut prix, ordonnait que son arrêt serait lu, publié et envoyé aux bailliages et sénéchaussées de son ressort.

Le second arrêt évoquait une contestation pendant aux conseils concernant le surhaussement des espèces et était une suite du premier.

En 1668, le feu Roi ordonna que le greffier en chef du Parlement et le principal commis au greffe, en présence de quatre conseillers de la cour, portassent chez M. le chancelier les minutes des arrêts que

S. M. voulait qui fussent supprimés. Nous avons en original le procès-verbal signé de M. le chancelier et des quatre conseillers, qui exprime au long les arrêts que S. M. trouva bon qu'ils restassent au greffe du Parlement; les deux arrêts du mois de janvier 1652 sont nommément exceptés de ceux qui furent supprimés et nous en avons les minutes; nous conjurons V. M. d'être bien persuadée que nous croyons en nos consciences être obligés pour son service d'agir comme nous faisons.

Cette affaire est d'une si prodigieuse conséquence que nous ne pouvons nous dispenser de présenter aux yeux de V. M. l'exemple d'un des puissants et des bons rois, qui ait gouverné ce grand royaume.

Henri le Grand ayant fait en 1609 un règlement général pour les monnaies du royaume et pour les monnaies étrangères, le Parlement après avoir pris les éclaircissements nécessaires et fait entendre au Roi le préjudice que son édit apportait à son état, nous trouvons dans nos registres la réponse que M. le chancelier fit au Parlement de la part du Roi; je l'ai copiée moi-même sur l'original pour n'y rien changer.

M. le chancelier dit à M. le président Séguier et à M. le président Molé qu'il avait mandés par ordre du Roi :

Qu'il avait rendu compte au Roi de ce qui s'était passé sur l'édit des monnaies et lui avait représenté les particularités pour lesquelles la Cour avait refusé de le vérifier, particulièrement comme l'affaiblissement des monnaies avait été par les histoires révoqué pour avoir mauvaise suite et enfin que le Roi avait goûté les raisons du Parlement, à quoi M. de Sully avait contribué, et aurait dit qu'il n'avait point fait cet édit pour y gagner et ne l'avait voulu qu'en tant qu'il estimait être du bien de ses sujets, et puisqu'il n'était trouvé bon, prenait en bonne part ces raisons et ne voulait plus qu'on en parlât et le révoquait; néanmoins désirait, afin que le désordre ne demeure ès monnaies, qu'il soit fait assemblée pour le règlement, qui y est nécessaire; dont ledit sieur chancelier, s'assurant que la compagnie aurait contentement, il la supplia de députer aucuns de Messieurs pour le règlement de ses monnaies et sur ce, a pris occasion de dire au Roi qu'il n'est plus besoin de continuation de Parlement, afin d'envoyer demain les lettres de vacation;

la matière mise en délibération, il a été arrêté que les gens du roi se transporteront vers M. le chancelier pour lui faire entendre le contentement de la compagnie, que le Roi avait eu agréable ce qui lui a été représenté de sa part, et le prier en rendre grâces très humbles au Roi, et pour assister à l'assemblée qui se fera pour le règlement des monnaies, a commis et député MM. les présidents Séguier et Molé et à l'instant, les gens du roi mandés, leur a fait entendre la délibération ci-dessus.

Le Parlement espère que V. M. voudra bien faire réflexion à la grandeur de cet exemple : un roi conquérant, l'amour de ses peuples, dans un âge avancé, se rendant aux raisons que son parlement lui représente; il veut bien convenir que sa religion a été surprise et il rétracte un édit qu'il a envoyé, d'abord qu'il sent qu'il est contraire aux intérêts de son état.

Nous craignons de nous être trop étendus sur ce premier point, mais l'importance de la matière nous fait espérer, Sire, que V. M. nous pardonnera.

Un seul mot à ajouter, la cour des monnaies par son établissement a seulement droit de connaître de ce qui concerne le travail de la fabrication des espèces dont le jugement lui est réservé, mais elle n'a aucune juridiction sur les contestations qui peuvent survenir entre vos sujets à l'occasion des paiements ou remboursements en nouvelles espèces et encore moins pour raison des billets de l'État qui doivent être consommés par le nouvel édit.

A l'égard des inconvénients que le nouvel édit entraînerait, ils sont sans nombre.

Le commerce en général en souffrirait une perte irréparable, tant celui de dedans que celui qui se fait à l'étranger.

Les entrepreneurs des manufactures de France ne peuvent soutenir leurs entreprises tant par la cherté dont les denrées nécessaires à la vie commencent à devenir que par l'augmentation des salaires qu'ils seraient obligés de donner aux ouvriers; l'on sait que les draps de France sont venus à un tel point de perfection qu'ils surpassent tous

les draps étrangers; il est de notoriété qu'il faut des laines étrangères pour mêler avec les nôtres, et nos fabricants ne peuvent fournir à cette dépense sans augmenter d'un tiers le prix de leurs marchandises; de là nous aurons la douleur de voir passer nos plus habiles ouvriers dans les pays étrangers, et l'on sait qu'il faut des siècles pour réparer un pareil dommage.

A l'égard du commerce étranger, la chose est bien sensible.

Le prix intrinsèque du marc d'argent est de 27 livres dans presque toute l'Europe, et en France par le dernier édit il serait de 60^l, de sorte que nous serons obligés de payer 60^l pour quelque chose dont la valeur n'est que de 27^l quand nous achèterons de l'étranger, et pour ce qu'il achètera de nous il ne lui coûtera que 27^l pour nous en payer 60.

Le nouvel édit paraît avoir pour objet d'acquitter les billets de l'État; cependant non seulement le porteur les perd en entier, mais encore une portion considérable de l'argent qu'il porte à la monnaie avec ses billets de l'État.

Le particulier qui pour être payé de 2,000 livres de billets de l'État les porte à la monnaie avec 125 marcs d'argent, qui à 40^l le marc font 5,000^l, remporte 7,000^l de nouvelles espèces, qui ne pèsent que 116 marcs, par conséquent il perd 9 marcs d'argent, outre la totalité de ses billets de l'État; et cela après qu'ils ont souffert des diminutions si considérables, après que le Roi en a fait sa dette, et dans le temps qu'un grand nombre de ceux qui en sont les porteurs sont si misérables.

Celui qui n'a point de billets d'État et qui voudra porter à la monnaie ses vieilles espèces pour en avoir de nouvelles y perd encore davantage, car d'un sac de 1,000 livres qu'il porte à la monnaie qui pèse 25 marcs il n'en rapporte que 16 marcs 2 tiers.

Les remboursements forcés que les particuliers, porteurs de contrats de constitution, ne pourront s'empêcher de recevoir, les obligeront ou à consentir à réduire leurs contrats à un denier qui causera la perte du tiers de leur revenu ou à acheter des immeubles le double de leur

valeur, en sorte que l'édit dont est question est en effet une véritable taxe sur tous les sujets de V. M. dans laquelle se comprennent ceux qui par leurs emplois ou par leur naissance en devraient certainement être exempts.

Un dernier article nous paraît mériter, s'il est possible, une attention encore plus particulière, c'est l'intérêt personnel de V. M. Vos revenus, Sire, vont diminuer d'un tiers, en recevant les mêmes sommes. Car, en supposant, par exemple, que V. M. reçoive 60,000 marcs d'argent, elle n'en recevra plus que 40,000. De là quel abîme de dépenses, quand V. M. pour le bien de son état sera obligée de faire passer de l'argent dans les pays étrangers, quelle diminution dans le produit des fermes de V. M. par la cessation du commerce et la diminution de la consommation.

Ce qui augmente notre douleur est que V. M. ne profitera pas seule de la perte que font ses sujets, mais outre le profit que les étrangers feront par la différence de la valeur effective au prix de nos monnaies, il est indubitable qu'ils vont contrefaire les espèces; ils n'y ont jamais manqué dans les occasions même où le profit n'était pas si considérable.

Le souverain a seul droit de faire battre monnaie dans ses états, mais ce n'est pas son empreinte qui donne la valeur; elle ne fait qu'assurer le public que l'espèce vaut le prix pour lequel elle est exposée, qu'elle est composée de telle quantité de matière de telle finesse, et ce n'est que la matière même qui en fait la valeur.

Aussi voyons-nous dans nos histoires que l'usage était de ne rien innover au prix de l'or et de l'argent sans au préalable mander aux principales villes du royaume d'envoyer amples instructions et mémoires par gens versés et intelligents au fait des monnaies pour en délibérer, étant raisonnable, ajoute le même auteur, que le fait des monnaies, qui concerne chacun, soit résolu par un commun consentement et accord unanime de la nation.

L'on trouve plusieurs beaux règlements concernant les monnaies délibérés et conclus aux États-Généraux, tant la matière a paru importante.

L'un de nos plus fameux auteurs va plus loin, et dit dans son traité des seigneuries que la monnaie dépend du droit des gens et qu'il est nécessaire que le prince la proportionne avec ses voisins, autrement ses sujets ne pourraient trafiquer avec eux.

Enfin, Sire, nos consciences nous obligent de représenter à V. M. que toutes les fois qu'il y a eu un surhaussement des monnaies, l'État en a souffert un préjudice considérable et que nos rois presque toujours ont bien voulu écouter les justes plaintes que leur peuple a eu l'honneur de leur proposer avec le profond respect et la soumission qu'il devait. Laissez-vous toucher, Sire, à ce que votre parlement vient d'avoir l'honneur de dire à V. M., pénétré d'amour pour votre personne sacrée, de respect et de soumission pour ses volontés et forcé par son devoir à la démarche qu'il vient de faire.

Un nouveau fait, survenu samedi dernier¹, nous force de représenter à V. M. que l'évocation contenue dans les lettres patentes qui ont été apportées par vos ordres à votre parlement est d'une exécution impraticable. Quoique nous soyons tenus de conserver le dépôt de la justice dans l'intégrité dans laquelle elle nous a été confiée par nos rois, dans ce moment plus sensibles aux intérêts de vos peuples qu'aux nôtres propres, souffrez, Sire, que nous ayons l'honneur de vous représenter que de cent contestations qui s'élèvent dans les provinces il y en a au plus dix portées au parlement, parce qu'elles sont terminées par la sagesse des juges des lieux, et si cette évocation avait lieu, vos sujets du fond de l'Auvergne et de l'extrémité du Poitou seraient obligés de venir aux pieds du Conseil demander justice. Cet inconvénient est trop sensible pour fatiguer davantage V. M. à qui nous demandons très humblement pardon de l'avoir tenue si longtemps.

(Archives nationales, X¹, 8899.)

¹ Le 22 juin on avait signifié au greffe des deux chambres des requêtes du palais un arrêt du conseil portant évocation à la personne du Roi de tous les procès dépendant de l'exécution de l'édit de mai sur les monnaies et les billets de l'État, et le sa-

medi 25 les gens du Roi apportèrent aux chambres assemblées des lettres patentes sur cet arrêt. Cependant le premier président avait eu la promesse que rien ne serait changé jusqu'à la présentation des remontrances.

Le 2 juillet, le premier président se rendit aux Tuileries avec les députés de la cour pour entendre la réponse du Roi aux remontrances du 27 juin, réponse dont le chancelier lui laissa copie après en avoir donné lecture, et le 4 les chambres assemblées en reçurent communication.

Le Roi a fait examiner en son conseil les remontrances de son parlement et S. M. sera toujours disposée à les écouter favorablement, quand elles ne tendront pas à partager ou à limiter son autorité.

S. M. sera même toujours portée à entendre les propositions qui lui seront faites pour le soulagement de ses sujets, principalement de ceux dont la fortune a le plus souffert par les suites d'une longue guerre.

Persuadée que les dettes de l'État doivent se payer par l'État même (parce qu'elles ont été contractées pour sa défense), S. M. veut croire que tous les ordres de son royaume concourront sans répugnance à les acquitter et ne chercheront pas dans leurs dignités, dans leurs privilèges, ni dans leur naissance, une exemption qui ne ferait pas honneur à leur zèle.

C'est en vue de procurer un payement si juste et si nécessaire qu'Elle a rendu l'édit du mois de mai et qu'Elle a choisi ce moyen comme le moins à charge à ses peuples; les inconvénients, particuliers aux créanciers par constitution de rente ou autrement, s'y trouvant compensés par des avantages publics et par la libération plus prompte et plus facile des débiteurs dont les fonds de terre, qu'on doit regarder comme la véritable richesse de l'État, prenant une valeur de préférence sur les actes obligatoires, augmenteront de prix et de revenu.

Les recouvrements des impositions qui se lèvent sur le pauvre peuple sont même devenus beaucoup plus faciles et la recette du mois de juin l'a déjà fait voir.

C'est sans fondement que quelques personnes ont paru s'inquiéter de ce que l'édit n'ordonnait pas que les billets de l'État fussent biffés, puisque l'ordre en a été donné dès le premier jour de la refonte, et que, suivant de précédents édits, tous les billets de cette espèce doivent être brûlés, à quelque titre qu'ils puissent rentrer dans les coffres du

Roi, en sorte que le feu en a consommé à l'Hôtel-de-Ville pour plus de 36 millions, dont les sommes et les numéros ont été annoncés au public par des listes affichées et distribuées.

L'autorité du Roi serait insuffisante pour réprimer tous les abus que causent successivement la malice des hommes et la nécessité des temps, si, se réduisant à maintenir les anciennes lois, elle n'en établissait pas de nouvelles.

Les unes et les autres ne subsistent que par la volonté du souverain et n'ont besoin que de cette volonté seule pour être loi; leur enregistrement dans les cours, à qui l'exécution en est confiée, n'ajoute rien au pouvoir du législateur; c'en est seulement la promulgation, et un acte d'obéissance indispensable dont les cours doivent tenir et tiennent sans doute à honneur de donner l'exemple aux autres sujets.

Plusieurs lettres patentes de nos rois ont été adressées directement aux baillis et sénéchaux; mais pendant le règne dernier il parut plus convenable à la subordination et au bon ordre que les magistrats inférieurs fussent instruits des volontés du prince par les cours qui ont droit de réformer leurs jugements. Chacune de ces cours a sa portion d'autorité distincte et séparée qu'elle ne peut communiquer aux autres cours, et que les autres cours ne peuvent s'attribuer aussi; mais le Roi réunit en sa personne ces différents pouvoirs, indépendants les uns des autres, qui tous émanent de lui et dont il dispose comme il lui plaît.

S. M. a remarqué avec plaisir dans les remontrances de son parlement les conséquences respectueuses qu'on doit tirer de ces principes, bien contraires au droit de représenter la nation et de parler au nom de tous les ordres du royaume.

Que chaque cour se contente donc de former un corps séparé qui n'a plus besoin d'une nouvelle convocation pour tenir ses assemblées, ni pour rendre la justice dans les affaires de sa compétence, sans s'occuper de celles du gouvernement, lorsqu'il ne plaît pas à S. M. de l'en consulter.

Qu'enfin chaque cour se renferme dans l'étendue de sa juridiction; qu'aucune ne s'attribue une supériorité d'inspection sur les autres cours, et que les compagnies différentes entre lesquelles S. M. a partagé le droit auguste de juger ses sujets n'entreprennent pas de changer cet ordre par des unions, des invitations ou des associations que S. M. n'a pas permises.

Le Roi se promet de la soumission et de la fidélité de son parlement qu'il inspirera ces maximes aux juridictions qui lui sont subordonnées, et que cette nouvelle preuve de son obéissance et de son zèle confirmera les préventions d'estime et de considération dont S. M. lui a donné des marques si honorables et si distinguées depuis son avènement au trône.

Ces distinctions glorieuses, dont il y a fort peu d'exemples, pouvaient faire espérer qu'entre ceux dont son parlement ferait usage dans ses remontrances, il n'en citerait pas de qui la date pût rappeler des temps dont il serait à souhaiter que la mémoire fût entièrement abolie.

C'est la réponse que le Roi a jugé à propos de faire aux remontrances de son parlement, quoiqu'à l'égard de l'édit du mois de mai elles ne soient pas dans le cas de la déclaration de S. M. qui les autorise.

Quant aux lettres patentes sur l'arrêt de son conseil du 21 de ce mois, qui évoque à S. M. les contestations mues et à mouvoir pour raison et en exécution de ce même édit, l'intention de S. M. est que son parlement ait à les enregistrer incessamment, et Elle aura soin de pourvoir à ce que ces contestations soient jugées le plus diligemment qu'il sera possible et d'une manière qui ne sera pas onéreuse à ses peuples.

Signé: DE MESMES.

(Archives nationales. X^o. 8899.)